



COUNCIL    CONSEIL  
OF EUROPE    DE L'EUROPE  
Committee of Ministers  
Comité des Ministres

**Recommandation RecChL(2009)2  
du Comité des Ministres  
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Serbie**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 6 mai 2009,  
lors de la 1056e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Serbie le 15 février 2006 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Serbie ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Serbie dans son premier rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités serbes, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Serbie, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Ayant pris note des observations des autorités serbes au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités de Serbie de prendre en considération l'ensemble des observations du comité d'experts et, en priorité :

1. de promouvoir une prise de conscience et une tolérance au sein de la société serbe à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures que celles-ci représentent ;
2. de préciser le statut du bunjevac et du valaque en consultation avec les représentants de tous les locuteurs ;
3. d'instaurer l'apprentissage des langues de la partie II et l'enseignement dans ces langues au niveau du primaire et du secondaire ;
4. de renforcer la formation des enseignants et de distribuer des matériels pédagogiques appropriés pour toutes les langues régionales ou minoritaires ;
5. d'assurer la mise en œuvre des articles 9 et 10, en particulier s'agissant du romani et de l'ukrainien, et de veiller à ce que les langues de la partie III puissent être employées dans les relations avec tous les services locaux des autorités centrales ;
6. de prendre les mesures légales et pratiques nécessaires pour veiller à ce que les noms de personnes et de lieux utilisés dans les langues régionales ou minoritaires puissent être employés officiellement conformément à la tradition et à l'orthographe des langues concernées.